



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN VUE DE L'OBTENTION DE LA MENTION COMPLÉMENTAIRE ODF DE L'ASSISTANT(E) DENTAIRE

déclaration d'existence :Préfecture de la Région PACA sous le N° 93.13.16957.13
Siret 4031326320001

Entre les soussignés :
AFPPCD-odf - BP 60127 - 13631 ARLES, CEDEX
représentée par son Président, le Docteur Jack Bonnaure

et d'autre part l'organisme centre de soins :

dont le maître de stage est le docteur :

spécialiste Qualifié ODF

- omnipraticien
- médecin stomatologiste

à l'adresse
code postal

adresse mel @

est conclue la convention suivante en application du Code du Travail L.9000-2. portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R 950 et suivants de ce livre.

Article 1

L'action de formation complémentaire ODF concerne

Mme, Mr Mlle
assistant(e) dentaire qualifié(e), auprès de l'organisme contractant.

Article 2

Le plan de la formation complémentaire ODF comprend actuellement 100 heures de formation externe réparti en 5 unités de durée 20 heures dont chacune doit être validée séparément.

Article 3

L'objectif de la formation est la qualification d'Assistante Dentaire mention complémentaire odf prévue par la convention collective du personnel des cabinets dentaires du 17 janvier 1992.

La liste des unités est la suivante :

- * Pour le cas d'un rattrapage ou d'une demande d'actualisation des connaissances, l'employeur coche la ou les cases correspondant aux unités souhaitées. **Dans le cas général, il ne coche aucune case.**
- * Les dates de chaque unité figurent dans un document à part.

- Accueillir et communiquer en ODF :
- Gérer l'imagerie. Réaliser la céphalométrie :
- Assister le praticien dans les actes cliniques en ODF :
- Préparer les moulages en ODF de l'empreinte à la taille des modèles :
- Maitriser l'informatique, du suivi administratif au cliché numérique :

Article 4

L'organisme centre de soins s'engage à ne mettre aucun obstacle à la participation du (ou de la) stagiaire aux stages de la formation externe (modules de 3 jours). Ils avertissent le (ou la stagiaire) que les motifs d'absence à un cours sont les mêmes que les motifs d'absence prévus dans le code du travail et que les périodes de congé ne pourront interférer avec les cours programmés (sauf) les congés exceptionnels ou de force majeure prévus dans la convention collective des centres de soins.

Article 5

Les modules ou unités de la formation externe se dérouleront à Lyon à l'Hôtel le Lumière spécialement aménagé pour le déroulement des cours et pour la réception des stagiaires.

Article 6

Le coût de chaque module s'élève à 700 euros. Ce coût comprend **les frais pédagogiques, les repas de midi et les collations (une par demi journée) pris sur les lieux de stage et les fournitures de matériels particuliers** à chaque module. Les frais d'inscription et de dossier s'élèvent à 200 euros.

Les frais d'acheminement sur les lieux de stage sont à la charge de l'organisme centre de soins, ainsi que les frais d'hébergement. L'opca de l'organisme centre de soins peut les prendre en charge, selon son barème ; l'organisme étant responsable du dossier adressé à son OPCA. Sauf stipulation particulière liée à la convention collective de l'organisme centre de soins, le ou la stagiaire conserve à sa charge les frais de repas du soir.

Article 7

L'organisme centre de soins s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur des stages de l'AFPPCD.odf joint au présent document et à le communiquer à leur assistant(e).

Article 8

Dans le cadre de la validation de chaque module, les intervenants pourront donner des exercices particuliers et collectifs au (à la) stagiaire. Ces exercices peuvent être pris sur le temps de travail et sont sous la responsabilité du maître de stage.

Article 9

A la fin de chaque module de 20 heures, le ou la stagiaire recevra une attestation de présence. Une copie sera adressée par mail à l'employeur avec une attestation de paiement. Des duplicatas donneront lieu à des frais administratifs supplémentaires.

De même, les stagiaires et le maître de stage recevront dans le délai d'un mois qui suit chaque unité de formation, l'ensemble de notes obtenues.

Article 10

Une note inférieure à 07/20 pour un module ou unité de formation entraîne pour le (ou la) stagiaire l'obligation de suivre à nouveau le module lors d'une prochaine session. Pour obtenir la qualification complémentaire, il est donc nécessaire d'avoir la moyenne sur les 5 stages et aucune note de stage inférieure à 7/20.

Article 11

L'AFPPCDodf porte à votre connaissance que le nombre de stagiaires par module (unité) ne doit pas dépasser 20 (décision de la CNPEFP - Commission Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle)

Article 12

Chaque module ou unité de formation sera précédé d'une convocation dans le mois qui précède le module. Il donnera lieu en retour au paiement du module.

Article 13

En cas de renoncement par l'organisme centre de soins à l'exécution de la présente convention avant la convocation à un des modules de formation, l'employeur s'engage au versement de la somme de 200 euros au titre du dédit. Cette somme ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention avant le mois qui précède la date de début d'un module de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à faire suivre le dossier complet du stagiaire à l'organisme qui prendra la suite de la formation.

Article 14

Le maître de stage reconnaît avoir pris connaissance du programme détaillé de la formation, du cahier de charges relatif aux moyens pédagogiques et des programmes des évaluations. Il s'engage à coopérer par tout moyen à la formation de la stagiaire.

Article 15

En cas de différent, le litige sera porté devant le tribunal de Tarascon.

Le Président de l'AFPPCD odf
de la formation

Le chirurgien-dentiste maître de stage

Le directeur de l'Établissement (pour les centres de soins)

N° de convention :

Date :

Ce formulaire peut être signé numériquement. Il sera adressé (par mail de préférence) à l'AFPPCDodf pour signature et pose d'un numéro de convention avec un virement SEPA ou un chèque bancaire des frais d'inscription

IBAN : FR76 3000 4000 4400 0011 9904 295